I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2360/77 DU CONSEIL

du 28 octobre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1900/74 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (3), a institué un régime d'aide pour favoriser le développement de la production de graines de soja dans la Communauté ; qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement l'aide est accordée à une production établie par application d'un rendement indicatif aux superficies sur lesquelles le soja a été ensemencé et récolté ;

considérant que l'expérience a montré que cette culture, en raison de ses difficultés d'implantation dans la Communauté, présente des variations importantes dans le rendement ; que de telles variations risquent de compromettre le revenu des producteurs et d'empêcher ainsi le développement de cette culture ;

considérant que, pour pallier ces inconvénients, il est indiqué de prévoir que l'aide sera déterminée pour une période limitée sur la base d'un rendement minimal permettant d'assurer une rémunération équitable aux producteurs qui s'engagent dans cette nouvelle culture ; qu'il y a donc lieu de compléter le règlement (CEE) n° 1900/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1900/74, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les campagnes 1977/1978, 1978/1979 et 1979/1980, ce rendement indicatif ne peut pas être inférieur à 2 000 kilogrammes par hectare. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

G. SPITAELS

(1) Avis rendu le 12 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu le 28 septembre 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.